

Résumé du document GEF/C.38/6  
Politique et modalités d'exécution de certaines activités  
donnant directement accès aux ressources du FEM

**Décision recommandée au Conseil**

Ayant examiné le document GEF/C.38/6, intitulé *Politique et modalités d'exécution de certaines activités donnant directement accès aux ressources du FEM*, le Conseil approuve la proposition présentée, qui vise à permettre aux organes nationaux éligibles des pays bénéficiaires de recevoir directement des ressources de la Caisse du FEM pour :

- i) conduire, dans les pays qui le souhaitent, un processus de constitution d'un portefeuille national aboutissant à l'établissement d'un document-cadre de portefeuille national ;
- ii) préparer des documents, tels que les communications, les rapports et les plans de mise en œuvre, à établir au niveau national en application des Conventions.

Par ailleurs, le Conseil demande au Secrétariat du FEM — le Directeur général agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la Banque mondiale — d'approuver et de superviser les activités liées à l'octroi de ressources du FEM auxdits organes nationaux.

En outre, le Conseil approuve la disposition selon laquelle le FEM prendra en charge l'intégralité des dépenses que le Secrétariat et la Banque mondiale engageront dans le cadre de la préparation et de la supervision de ces projets.

Le Conseil du FEM reconnaît aussi que la Banque n'encourt aucune responsabilité envers le FEM au titre des instruments signés par le Directeur général agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la Banque mondiale dans le cadre de l'octroi des aides accordées par le FEM aux pays bénéficiaires souhaitant préparer un document-cadre de portefeuille national ou un rapport à présenter en application d'une Convention. Il dégage également la responsabilité de la Banque pour toute action du personnel affecté au FEM au titre de ces instruments. Le Conseil décide par ailleurs de garantir la Banque, à l'aide de la Caisse du FEM, contre toute responsabilité à l'égard des tiers, et de l'indemniser pour les coûts et les dépenses liés à toute responsabilité ou action en responsabilité en rapport avec ces instruments.

Le Conseil note qu'en approuvant ce document, il approuve le montant inscrit au budget conditionnel qui a été validé par le Conseil à sa trente-septième réunion extraordinaire afin de

permettre au Secrétariat de faciliter les activités donnant directement accès aux ressources du FEM pour établir des documents en application des Conventions et constituer des portefeuilles nationaux.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Le présent document décrit les modalités d'application de deux nouveaux mécanismes qui permettront aux pays d'avoir directement accès aux ressources du FEM. L'utilisation des deux mécanismes visés ci-dessous est facultative, en ce sens que les pays qui le souhaitent peuvent accéder directement aux ressources du FEM en s'adressant au Secrétariat pour préparer les documents nécessaires. S'agissant des documents à établir en application des Conventions, les pays peuvent aussi utiliser les mécanismes existants pour accéder aux ressources du FEM par le biais d'une Entité d'exécution :

- a) Processus de constitution de portefeuilles nationaux (PCPN) : financements à concurrence de 30 000 dollars par pays bénéficiaire.
- b) Documents à établir par les pays parties aux Conventions : financements à concurrence de 500 000 dollars<sup>1</sup>.

2. Après l'approbation d'une demande de financement présentée par un pays bénéficiaire, le Secrétariat versera les fonds du FEM directement au pays pour l'aider à conduire un PCPN ou préparer un document en application d'une Convention. Outre les politiques et modalités régissant le cycle de projet du FEM, les politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale sont applicables dans tous les domaines concernés, notamment la gestion financière, la passation des marchés, les décaissements et la gestion des fonds fiduciaires. La responsabilité fiduciaire globale du Secrétariat consiste à s'assurer que les fonds versés par le FEM sont utilisés aux fins et pour les activités décrites dans la demande de financement et que l'aide fournie aboutit aux résultats escomptés, à savoir la présentation d'un document-cadre de portefeuille national par le pays bénéficiaire au Secrétariat du FEM au titre du PCPN ou la préparation d'un document établi en application d'une Convention par le pays bénéficiaire aux fins de sa présentation aux instances de la Convention compétente pour le domaine d'intervention considéré et la publication dudit document sur le site internet de la Convention en question, un exemplaire étant mis à la disposition du Secrétariat du FEM.

3. En raison de la nature de ces deux activités qui donnent directement accès aux ressources du FEM et qui consistent essentiellement à préparer un rapport, et compte tenu de l'organisation et de l'effectif actuels du Secrétariat, il n'est prévu qu'une supervision limitée

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, le montant de l'aide du FEM destinée à la préparation de documents à établir en application des Conventions — par exemple les communications nationales dans les grands pays — peut atteindre ou dépasser 5 millions de dollars.

pendant la phase de mise en œuvre. Il est prévu que le Secrétariat du FEM s'entende avec la direction de la Banque mondiale pour faire participer ses spécialistes des opérations régionales à la supervision de ces activités dans le cadre d'accords d'appui croisé avec les régions. Afin de permettre aux pays d'accéder directement aux ressources du FEM, le Secrétariat devra mettre en place les moyens de base nécessaire, ce qui impliquera le recrutement de nouvelles personnes connaissant bien les opérations de la Banque, pour préparer et traiter quelque 200 demandes de financement durant la première année de FEM-5. Un budget administratif estimé à 1,34 million de dollars a été proposé pour la première année d'activité.